
L'appel des décisions de la CETM

COLLOQUE SUR LA NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX

Nicole Duval Hesler, juge en chef de la Cour d'appel du Québec*

Introduction

Je tiens tout d'abord à remercier le Barreau pour cette invitation, ainsi que Me Saucier, président de la Commission d'examen des troubles mentaux du Québec, pour son accueil chaleureux. Je survolerai ce matin les critères applicables à l'appel des décisions de la commission. Mais avant tout, j'aimerais mettre le sujet en contexte à l'aide de quelques principes de base et, par la suite, de quelques mots sur l'intersection entre le droit criminel et les troubles mentaux.

La soif de la justice est un besoin universel. Tous et toutes ont besoin de savoir que nous appartenons à une société juste. C'est ainsi que si le système pénal punit, ce n'est pas par vengeance mais pour rétablir un certain équilibre moral. C'est d'ailleurs pourquoi une société juste ne punit pas une personne chez qui n'existait pas une intention de nuire ou une grossière absence de préoccupation quant aux effets de ses agissements. La défense d'aliénation mentale n'est d'ailleurs pas toujours contestée.

*Avec la collaboration de Me Maroussia Lévesque, recherchiste à la Cour d'appel, et de Christian Saint-Germain, professeur en résidence.

Les tribunaux départagent les comportements pathologiques des conduites véritablement criminelles. Il s'agit d'un exercice de qualification qui place le droit devant deux phénomènes : d'une part, l'augmentation des troubles mentaux comme phénomène social¹, et de l'autre le champ médical comme source de normativité. Les tribunaux ont reconnu l'incidence juridique des qualifications psychiatriques et admis différents syndromes qui modifient la compréhension de moyens de défense bien établis². Informés par ces notions, les tribunaux déclarent certains accusés inaptes à subir leur procès ou non criminellement responsables de l'infraction reprochée. Au terme de cette décision, la commission décidera des modalités de détention ou de remise en liberté de ces accusés.

La Cour d'appel est sensible aux enjeux juridiques que posent le statut et la prise en charge de ces personnes atteintes de troubles mentaux. Ces personnes demeurent titulaires de leurs droits constitutionnels, sans égards à la gravité des actes posés. Il ne saurait donc être question de les punir par le biais d'un allongement indu des périodes d'internement, pas plus que de les relâcher dans la collectivité avant que ne soit achevé un travail d'intégration subjective quant à la gravité des actes criminels posés. La commission bénéficie d'une large expertise scientifique pour pondérer et réduire au maximum l'aspect conjectural incontournable des cas sur lesquels elle se prononce.

Ces dernières années, les médias canadiens se sont fait l'écho des inquiétudes du public concernant l'issue de certains procès. Il convient de rappeler que les crimes commis par les personnes souffrant de troubles mentaux n'ont pas tous un caractère horrifiant et qu'il serait inacceptable de stigmatiser une large catégorie de personnes pour un nombre infime de cas. L'appareil judiciaire demeure à cet égard un système de refroidissement des fureurs

¹ Voir, par exemple, Philippe Pignarre, *Comment la dépression est devenue une épidémie*, Paris, Éditions de la Découverte, 2001, p. 11.

² Cf. *R. c. Lavallee*, [1990] 1 R.C.S. 852.

collectives et du désir de vengeance. Les tribunaux d'appel ont par ailleurs développé de précieux outils jurisprudentiels afin de pondérer leur intervention dans les décisions des commissions. J'aborderai plus tard la mécanique fine des normes de contrôle en droit administratif. Mais auparavant, un bref retour historique sur la façon dont le droit canadien prend en charge les accusés atteints de troubles mentaux paraît opportun.

A- Historique

1- Inaptitude à subir son procès

L'exigence qu'un accusé soit apte à subir son procès provient du droit à un procès équitable en common law. En effet, faire subir un procès à un accusé incapable de mener une défense se rapproche d'un procès *in absentia*. Comme l'enseigne la *English Court of Criminal Appeals*, « [i]t is a cardinal principle of our law that no man can be tried for a crime unless he is in a mental condition to defend himself »³.

La question de l'inaptitude peut être soulevée d'office ou à la demande des parties⁴. Si l'accusé subit un procès criminel devant jury, c'est ce dernier qui tranchera la question⁵.

³ *R. v. Dashwood* (1942), 28 Cr. App. R. 167 (Eng. K. B.), 180. Voir aussi Joan Barrett et Riun Shandler, *Mental Disorder in Canadian Criminal Law*, édition feuilles mobiles, Toronto, Carswell, janvier 2014, No. 3.1, p. 3-1 [Barrett].

⁴ Art. 672.23 *Code criminel* (C. cr.).

⁵ Art. 672.27 C. cr.

2- Verdict de non-responsabilité criminelle pour troubles mentaux

En 1800, l'affaire anglaise *R. v. Hadfield*⁶ a consacré la défense de non-responsabilité pour les accusés atteints de troubles mentaux lors de la commission de l'acte reproché. La loi exigeait à l'époque que ces accusés soient ensuite détenus pour traitement au bon plaisir de Sa Majesté⁷. Dans l'arrêt *M'naghten*⁸, la Chambre des lords britannique établit que l'individu incapable de comprendre la nature et la qualité des actions reprochées n'est pas susceptible d'avoir pu former l'intention criminelle nécessaire à un verdict de culpabilité. L'article 16 de notre Code criminel incorpore cette règle.

Si l'accusé peut établir qu'au moment de la commission du crime il ne pouvait avoir formé l'intention de le commettre au sens des exigences de l'article 16, un verdict de non-responsabilité criminelle s'impose⁹.

3- Les mesures applicables aux accusés atteints de troubles mentaux

Jusqu'en 1992, un accusé déclaré inapte ou non criminellement responsable était automatiquement détenu. Sa libération relevait de la discrétion du Lieutenant-gouverneur. En 1969, celui-ci a mis sur pied une commission consultative¹⁰. Ébauche des commissions d'examen modernes, elle formulait des recommandations quant à la décision la plus judicieuse pour un accusé. Je

⁶ (1800), 27 State Tr. 1281 (U.K. H.L.). Voir aussi Rebecca Sutton, « Canada's Not Criminally Responsible Reform Act: Mental Disorder and the Danger of Public Safety », (2013) 60 *Crim. L. Q.* 41, 42.

⁷ *Criminal Lunatics Act, 1800* (R.-U.), 39 & 40 Geo. III, c. 94, art. 1-2.

⁸ *M'Naghen's Case*, 1843 10 C & F 200, 8 Eng. Rep. 718.

⁹ Art. 672.34 C. cr.

¹⁰ *Barrett, supra*, note 3, No. 1-1(a), p. 1-3; Lisa Grantham, « Bill C-14: A Step Backwards for the Rights of Mentally Disordered Offenders in the Canadian Criminal Justice System », (2014), 19 *Appeal* 63, par. 2.

laisse le soin à M^e Lucien Leblanc, éminemment plus au fait de la question, de vous entretenir de cet aspect.

En 1991, l'arrêt *Swain* assimile ce régime de traitement à de la détention arbitraire, désormais incompatible avec les droits garantis aux articles 7 et 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹¹. Cette décision constitue la pierre angulaire de la première de trois réformes du droit en la matière.

4- Trois réformes majeures

J'aborde sans plus tarder la première de ces réformes.

En 1992, le Projet de loi C-30¹² ajoute la partie XX.1 au Code criminel. Cette dernière crée un nouveau régime de prise en charge des accusés atteints de troubles mentaux. Un réseau de commissions provinciales indépendantes et spécialisées remplace la décision discrétionnaire du Lieutenant-gouverneur. En vertu de l'article-clef 672.54 du *C. cr.*, les commissions sont tenues de rendre la décision la moins privative de liberté, compte tenu de la nécessité de protéger le public, de l'état mental de l'accusé et de la nécessité de sa réinsertion sociale¹³. Le projet de loi instaure également des révisions annuelles et un droit d'appel¹⁴. Alors juge puînée à la Cour suprême, la juge McLachlin exprime en ces termes l'objectif poursuivi par le législateur¹⁵ :

¹¹ *R. c. Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933, par. 124, 134, 149-150; *Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

¹² *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants*, L.C. 1991, c. 43.

¹³ Art. 672.54 *C. cr.*, mod. par. *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence*, L.C. 2005, ch. 22, art. 20; mod. par *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, L.C. 2014, c. 6, art. 9.

¹⁴ *Barrett*, *supra*, note 3, No. 1-1(d), p. 1-9.

¹⁵ *Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 625.

[40] La partie XX.1 protège la société. Si la société veut assurer sa sécurité à long terme, elle doit s'attaquer à la cause du comportement fautif – la maladie mentale. Elle ne peut se contenter d'interner le contrevenant qui souffre d'une maladie pendant la durée d'une peine d'emprisonnement, puis de le libérer sans lui avoir fourni la possibilité de recevoir un traitement, psychiatrique ou autre. La sécurité du public ne peut être assurée qu'en stabilisant l'état mental de l'accusé non responsable criminellement qui est dangereux.

[41] La partie XX.1 protège également le contrevenant non responsable criminellement. Le système d'évaluation et de traitement établi en application de la partie XX.1 du Code criminel est plus équitable pour ce dernier que le système traditionnel issu de la common law. Ce contrevenant n'est pas criminellement responsable, mais souffre d'une maladie. Lui fournir la possibilité de recevoir un traitement, et non le punir, constitue l'intervention juste qui s'impose.

Il est intéressant de noter que le projet de loi prévoyait une durée maximale de détention, et la possibilité de l'augmenter pour des accusés dangereux ayant commis des infractions graves contre la personne¹⁶. Bien qu'adoptées, ces dispositions ne furent jamais promulguées¹⁷.

En 2005, le projet de loi C-10¹⁸ modifie certaines dispositions de la partie XX.1. Il prévoit notamment une plus grande participation de la victime aux décisions¹⁹ et la prorogation de certains délais de révision²⁰.

¹⁶ Art. 672.64-672.66, abr. par *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence*, L.C. 2005, c. 22, art. 24.

¹⁷ Service d'information et de recherche parlementaire, *Projet de loi C-10 : Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence*, (Résumé législatif), Wade Raaflaub, Bibliothèque du Parlement, 14 octobre 2004, révisé le 20 mai 2005, p. 29 [Résumé législatif C-10].

¹⁸ *Loi modifiant le code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence*, L.C. 2005, c. 22.

¹⁹ Art. 672.5 (15.1) C. cr.; *Résumé législatif C-10*, supra, note 17, p. 20.

²⁰ Art. 672.81 (1.1)-(1.3) C. cr.; *Résumé législatif C-10*, supra, note 17, p. 37.

Le 11 juillet 2014²¹, entre vigueur une nouvelle réforme modifiant notamment les facteurs prévus à l'article 672.54 régissant les décisions du tribunal et des commissions. Je n'en dis pas davantage sur ce changement majeur, sans doute au coeur des discussions qui s'ensuivront.

Je me permets toutefois quelques mots sur un autre aspect de la dernière réforme, vu sa pertinence au niveau de l'appel des décisions de la commission. Il s'agit de la nouvelle désignation d'accusé à haut risque. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, la mouture originale de la partie XX.1 prévoyait déjà un régime d'exception pour ces personnes accusées d'infractions graves, mais ces dispositions ne sont jamais entrées en vigueur. La dernière réforme reprend la notion d'accusé à haut risque et soumet ces personnes à un régime distinct quant aux conditions de détention et aux délais de révision. Dans certaines situations que je décrirai plus en détail dans quelques minutes, le Code prévoit un droit d'appel propre aux accusés à haut risque.

B- L'appel des décisions de la CETM

J'entre maintenant dans le vif du sujet, soit les diverses situations où la Cour d'appel se prononce sur une décision de la commission. Je décrirai le contexte donnant lieu à chaque droit d'appel, puis préciserai la norme d'intervention selon le type d'erreur invoquée.

1- les principaux cas d'appel de décisions de la CETM à la CA

- Décision de la CETM

L'article 672.54 C. cr. prévoit trois décisions possibles suite à un verdict d'inaptitude ou de non-responsabilité : libérer l'accusé inconditionnellement, le libérer sous réserve de modalités, ou ordonner sa détention²². Hormis les cas de

²¹ *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, L.C. 2014, c. 6.

²² Art. 672.45 (1); 672.54; 672.1 « décision » C. cr.

libération inconditionnelle où la commission n'a plus compétence²³, cette dernière rend une autre décision au plus tard 90 jours après celle du tribunal²⁴. C'est donc dire que la décision du tribunal, le cas échéant, est une mesure intérimaire²⁵. Lorsque le tribunal n'est pas en mesure de rendre une décision, la commission s'en charge dès le départ²⁶.

Cette décision de la commission est appelable à la Cour d'appel. L'article 672.72 *C. cr.* le prévoit en ces termes :

Toute partie aux procédures peut interjeter appel à la cour d'appel de la province où elles sont rendues d'une décision d'un tribunal ou d'une commission d'examen, [...] pour tout motif de droit, de fait ou mixte de droit et de fait.

Pour déterminer si une décision est appelable, il faut d'abord s'appuyer sur le libellé de l'article 672.1 *C. cr.*, qui réfère aux décisions rendues dans le cadre de l'article 672.54 *C. cr.* Autrement dit, la Cour d'appel peut réviser la libération ou la détention d'un accusé souffrant de troubles mentaux.

Depuis 1992, les tribunaux d'appels se sont donc penchés à maintes reprises sur les critères et la démarche prévus à l'article 672.54 *C. cr.*, soutenant ainsi les commissions dans leur prise de décisions. Je n'entends pas dresser un portrait exhaustif du droit en la matière, surtout à la lumière des récents amendements qui, à première vue, modifient les facteurs dont la commission doit tenir compte. Je ferai toutefois une observation quant à l'épineuse question du

²³ *R. c. Conway*, 2010 CSC 22, par. 92 [*Conway*].

²⁴ Art. 672.47 (3) *C. cr.*

²⁵ Service d'information et de recherche parlementaire, *Projet de loi C-14 : Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*, (Résumé législatif), Tanya Dupuis, Bibliothèque du Parlement, Publication n° 41-2-C14-F, 14 janvier 2014, p. 3 [*Résumé législatif C-14*]; *Barrett, supra*, note 3, No. 8.1, p. 8-1.

²⁶ Art. 672.45(2); 672.47(1); 672.54 *C. cr.*

départage entre les tâches dévolues aux commissions et celles incombant plutôt aux institutions traitantes.

Dans l'affaire *Mazzei*²⁷, la Cour suprême indique que les commissions disposent d'une certaine latitude leur permettant de fixer les modalités du traitement médical, sans toutefois pouvoir le prescrire ou l'imposer²⁸.

Les commissions peuvent aussi déléguer à l'institution traitante le pouvoir d'assouplir ou de restreindre les privations de libertés de l'accusé pour favoriser un suivi médical adapté à la nature évolutive de sa condition. C'est ce que prévoit l'article 672.56 du Code. Sous la plume du juge Dalphond, notre Cour s'est prononcée sur la portée de cette délégation dans l'arrêt *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. A.P.*²⁹ :

[33] On parle donc de la possibilité d'une délégation limitée. L'interdiction d'une délégation générale, voire d'une large délégation, se comprend aisément. En effet, contrairement à l'équipe médicale, la commission d'examen est composée à la fois d'au moins un spécialiste médical, un psychiatre, mais aussi d'au moins un juriste, le président. C'est à elle que le législateur a confié la délicate tâche de concilier deux impératifs juridiques importants, la protection du public et le droit de l'accusé à la mesure la moins privative de liberté possible. Quant à l'équipe médicale traitante, elle ne bénéficie pas d'une telle expertise et ne s'est pas vu confier une telle fonction.

C'est ainsi que la prise en charge des accusés atteints de troubles mentaux repose sur plusieurs paliers décisionnels. Les institutions traitantes mettent en œuvre les décisions des commissions, alors que ces dernières détiennent un pouvoir de supervision, notamment à travers les révisions

²⁷ *Mazzei c. Colombie-Britannique (Directeur des Adult Forensic Psychiatric Services)*, 2006 CSC 7 [*Mazzei*].

²⁸ *Ibid.*, par. 39. Cette interdiction repose notamment sur le partage constitutionnel des compétences. Voir *Conway, supra*, note 23, par. 100.

²⁹ 2013 QCCA 491.

annuelles. En pratique, le départage des rôles peut parfois s'avérer difficile. Si une certaine interaction est inévitable, voire bénéfique, il n'en reste pas moins que les institutions traitantes et les commissions d'examen poursuivent des finalités distinctes. Dans certains cas, l'appel se révèle un moyen approprié pour clarifier le rôle de chacun.

- L'ordonnance de placement pour contrevenant à double statut

Je passe maintenant à une autre situation donnant lieu à un droit d'appel. Il s'agit de l'ordonnance de placement visant un contrevenant à double statut. L'expression désigne un accusé faisant face à la fois à une décision de détention en vertu de l'article 672.54(c) et à une peine d'emprisonnement, et ce, pour deux infractions distinctes³⁰. De son propre chef ou à la demande du ministre responsable, la commission décide alors où elle entend placer le contrevenant³¹. Cette décision demeure sujette à révision en cas de changement important³². L'article 672.72 *C. cr.* prévoit un droit d'appel de ces ordonnances de placement³³.

- Renvoi à la Cour supérieure pour révocation de déclaration d'accusé à haut risque

Un appel est également possible dans le cas où la commission recommande au tribunal de réviser le statut à haut risque d'un accusé. Je rappelle que les législateur/es viennent de créer ce mécanisme³⁴, obligeant la détention des accusés ayant commis des infractions graves contre la personne s'ils sont déclarés à haut risque³⁵. Si, lors de la révision annuelle, la commission est

³⁰ Art. 672.1 (1) « contrevenant à double statut ».

³¹ Art. 672.68 (2). *C. cr.*

³² Art. 672.69 (2) *C. cr.*

³³ Voir aussi art. 672.1(1) « ordonnance de placement » *C. cr.*

³⁴ Art. 672.64 *C. cr.*

³⁵ Art. 672.64 (3); 672.47 (4) *C. cr.*

convaincue que l'accusé à haut risque ne présente pas de probabilité marquée de violence, elle renvoie l'affaire à la cour supérieure pour qu'elle révisé la désignation haut risque de l'accusé³⁶. La décision ultime revient donc au tribunal; la commission ne peut que lui renvoyer l'affaire pour reconsidération. Même s'il est somme toute de nature consultative, ce renvoi peut néanmoins faire l'objet d'un appel³⁷.

- Prorogation du délai de réexamen de 24 ou 36 mois

Il est également possible d'interjeter appel de la prolongation du délai de révision d'une décision. Afin d'assurer une concomitance continue entre la décision dont fait l'objet l'accusé et les objectifs énoncés à l'article 672.54 *C. cr.*, la commission doit généralement réviser sa décision sur une base annuelle. Elle peut cependant proroger ce délai à 24 mois pour un accusé d'infractions graves contre la personne et à 36 mois pour un accusé à haut risque³⁸. Ces prorogations peuvent faire l'objet d'un appel³⁹.

Voilà en quelques traits le contexte à partir duquel peut s'exercer un droit d'appel. Je termine là-dessus en portant à votre attention quelques situations où notre Cour a conclu à l'absence de droit d'appel. Par exemple, n'est pas appellable une détermination relative à l'aptitude d'un accusé à subir son procès⁴⁰, ou encore une recommandation de tenir une audience pour décider de l'arrêt des procédures⁴¹.

³⁶ Art. 672.84 (1) *C. cr.*

³⁷ Art. 672.84 (6) *C. cr.*

³⁸ Art. 672.81 (1.2), (1.32) *C. cr.*

³⁹ Art. 672.81 (1.5); 672.72 *C. cr.*

⁴⁰ *R. c. B.S.*, 2013 QCCA 1729, par. 22. Voir aussi art. 672.48 (2) *C. cr.*

⁴¹ *Ibid.*, par. 31. Voir aussi art. 672.851 (1) *C. cr.*

2- La norme d'intervention

J'aborde maintenant à la norme d'intervention, c'est-à-dire le degré de retenue dont fera preuve la Cour d'appel à l'égard des décisions de la commission portées à son attention.

- La décision ou l'ordonnance raisonnable

La Cour d'appel pourra intervenir lorsque la décision ou l'ordonnance est déraisonnable ou ne peut s'appuyer sur la preuve⁴². La norme applicable est alors celle de la décision raisonnable. Cela peut paraître évident, mais la question a néanmoins fait l'objet de débats.

Bien que le libellé des pouvoirs de la Cour d'appel en matière de révision des décisions de la commission évoque les pouvoirs en cas d'appel d'un verdict de culpabilité prévu à l'article 686 *C. cr.*, la Cour suprême nous enseigne dans l'arrêt *Owen* que la décision de la commission est révisable selon les principes du droit administratif⁴³ :

[34] [La décision] émane d'un processus de nature inquisitoire, et non contradictoire, qui se tient devant une commission administrative plutôt qu'un tribunal. [...] Une ordonnance de non-responsabilité criminelle doit être révisée sur le fondement des principes du droit administratif. Il faut alors recourir à la jurisprudence en matière de contrôle judiciaire au regard de la norme de la décision raisonnable *simpliciter*.

Je note au passage que cette norme a cessé d'exister avec l'affaire *Dunsmuir*⁴⁴. De toute façon, *Owen* rappelle que les législateur/es ont énoncé à

⁴² Art. 672.78 (1)a) *C. cr.*

⁴³ *R. c. Owen*, 2003 CSC 33 [*Owen*]. Voir aussi *Mazzei*, *supra*, note 27, par. 17.

⁴⁴ 2008 CSC 9 [*Dunsmuir*].

l'article 672.78 (1) a) la norme précise de contrôle, soit la décision raisonnable. Il convient donc de l'appliquer⁴⁵.

Si la Cour suprême tient ces propos dans le contexte d'une décision de détention d'un accusé non criminellement responsable, il n'y a pas de raison de douter qu'*a priori*, ces propos s'appliquent tout autant aux autres décisions et ordonnances appelables décrites plus haut.

J'ajoute qu'une jurisprudence constante reconnaît l'expertise spécialisée de la commission⁴⁶. Dans l'arrêt *Peckham*, la Cour d'appel de l'Ontario résume ainsi la réserve dont font preuve les tribunaux d'appel⁴⁷ :

[38] Appeals based on the reasonableness of the board's dispositions raise an additional concern not present in conviction appeals. The board not only enjoys the advantage of a trial court when making credibility findings, it also has, by virtue of its constitution, a particular expertise in certain areas. In applying the reasonableness standard created by s. 672.78(1)(a), this court must be cognizant of the board's expertise and show that expertise appropriate curial deference [...].

[39] In the present case, the board had to review extensive psychiatric material and consider somewhat conflicting psychiatric opinions. In doing so, the board was required to assess the mental condition of the accused, the dangerousness of the accused, the treatment prospects of the accused, and the treatment regime which would best fit the dictates of s. 674.54 [sic]. All of these judgments called into play the board's medical expertise and its knowledge of the various facilities available within the mental health system. This court has neither that expertise nor that knowledge, and must show curial deference to those judgments in applying the reasonableness standard in s. 672.78(1)(a). [That said, if after due regard to the board's advantaged position and its expertise, the court concludes that the disposition is unreasonable, it must intervene. This court did so in *R. v. Jones*, supra.]

⁴⁵ *Ibid.*, par. 31-32. Voir aussi *Penetanguishene Mental Health Centre c. Ontario*, 2004 CSC 20, par. 76-78; *R. v. Peckham*, 93 C.C.C. (3d) 443, par. 36-37 (Ont. C.A.) [*Peckham*].

⁴⁶ Art. 672.39 C. cr.; art. 19; 23 *Loi sur la justice administrative*, L. R. Q., c. J-3.

⁴⁷ *Peckham*, supra, note 45 [soulignements ajoutés, références omises].

Mais en pratique, quel est le sens à donner à cette norme de décision raisonnable? Dans l'arrêt *Owen* susmentionné, on parle d'une évaluation et d'une décision qui n'est étayée par aucun motif capable de résister à un examen assez poussé. La Cour suprême formule la mise en garde suivante⁴⁸ :

[33] [...] En règle générale, la cour devrait s'abstenir d'intervenir si la décision de la Commission est telle que les membres de la Commission ayant une bonne connaissance des faits et une perception juste du droit applicable pourraient raisonnablement se trouver en désaccord.

Plus loin, elle réaffirme la considération qui prévaut à l'égard des décisions rendues par les commissions d'examen⁴⁹ :

[40] Je reconnais tout à fait que la cour doit faire preuve de vigilance pour protéger la liberté des personnes détenues en vertu des dispositions relatives à la non-responsabilité criminelle édictées dans le *Code criminel*, mais cette vigilance doit être tempérée par la reconnaissance de la difficulté inhérente de l'objet de l'examen et de l'expertise des examinateurs médicaux. Voici ce que dit à ce sujet l'arrêt *Winko*, précité, par. 61 :

Les cours d'appel qui examinent les décisions rendues par un tribunal ou une commission d'examen doivent avoir à l'esprit l'étendue de ces enquêtes ainsi que le fait que les tribunaux de juridiction inférieure connaissent bien la situation particulière de l'accusé non responsable criminellement, et la difficulté de déterminer si la personne en cause représente un "risque important" pour la sécurité du public.

Il est possible que les récents amendements à l'article 672.54 *C. cr.* aient eu pour effet d'affecter l'objectif de maximisation de la liberté de l'accusé que mentionne cet extrait, mais les observations quant à la déférence que commande la position privilégiée des organismes spécialisés comme la commission demeurent applicables.

⁴⁸ *Owen*, *supra*, note 43.

⁴⁹ *Ibid.*

Pour plus de précision, il convient de noter, avant de poursuivre, que l'arrêt *Dunsmuir* a réuni la norme de la décision raisonnable *simpliciter* et celle de la décision manifestement déraisonnable sous un seul vocable : la décision raisonnable⁵⁰. Les enseignements de la Cour suprême dans *Dunsmuir* sont des plus pertinents à notre propos; je me permets donc de vous en citer quelques extraits :

[47] La norme déférente du caractère raisonnable procède du principe à l'origine des deux normes antérieures de raisonnabilité : certaines questions soumises aux tribunaux administratifs n'appellent pas une seule solution précise, mais peuvent plutôt donner lieu à un certain nombre de conclusions raisonnables. Il est loisible au tribunal administratif d'opter pour l'une ou l'autre des différentes solutions rationnelles acceptables. La cour de révision se demande dès lors si la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonnabilité. Le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

[...]

[49] [...] [L]e principe de la déférence [TRADUCTION] "reconnaît que dans beaucoup de cas, les personnes qui se consacrent quotidiennement à l'application de régimes administratifs souvent complexes possèdent ou acquièrent une grande connaissance ou sensibilité à l'égard des impératifs et des subtilités des régimes législatifs en cause [...]. La déférence commande en somme le respect de la volonté du législateur de s'en remettre, pour certaines choses, à des décideurs administratifs, de même que des raisonnements et des décisions fondés sur une expertise et une expérience dans un domaine particulier, ainsi que de la différence entre les fonctions d'une cour de justice et celles d'un organisme administratif dans le système constitutionnel canadien.

En somme, la même réserve vis-à-vis l'expertise spécialisée des tribunaux administratifs anime la Cour suprême dans les arrêts *Owen* et *Dunsmuir*. C'est

⁵⁰ *Dunsmuir*, *supra*, note 44, par. 41-42 [références omises, soulignements ajoutés].

pourquoi les propos tenus dans *Owen* s'harmonisent avec la nouvelle notion de décision raisonnable exprimée dans l'affaire *Dunsmuir*.

Les décisions appliquant la norme de la décision raisonnable aux décisions de la commission abondent. Je n'en ferai pas un portrait exhaustif, mais souligne tout de même que dans l'arrêt *Centre de santé mentale de Penetanguishene c. Ontario* de 2004, la Cour suprême réitère sa mise en garde contre la microgestion des tribunaux d'appel quant aux conditions afférentes à la libération ou à la détention⁵¹ :

[73] Dans l'arrêt *Owen*, notre Cour a également affirmé qu'"[i]l n'appartient [...] pas à la Cour de se lancer dans la microgestion de[s] conditions [applicables aux absences]" (par. 69). Par conséquent, dans la mesure où la décision que la commission estime la moins sévère et la moins privative de liberté est appuyée de motifs et ne comporte pas de lacunes telle une "hypothèse qui n'avait aucune assise dans la preuve" ou un "défaut [...] d[e] raisonnement", elle sera confirmée [...].

- L'erreur de droit

La Cour d'appel peut également intervenir en cas d'erreur de droit de la part de la commission, comme le prévoit l'article 672.78 (1)b) *C. cr.* La norme de révision sera alors plus exigeante : la décision devra en effet être correcte. L'arrêt *Mazzei* mentionné ci-haut décrit ainsi la norme applicable⁵² :

[16] Pour l'examen de la décision de la commission affirmant que celle-ci avait compétence pour imposer les conditions 8, 9 et 10, la norme de contrôle applicable est celle de la "décision correcte". Selon l'al. 672.78(1)b), une cour d'appel peut accueillir l'appel interjeté à l'égard d'une décision si elle est d'avis qu'il s'agit "d'une erreur de droit" (je souligne). En l'espèce, le directeur a interjeté appel de la décision de la commission parce que cette dernière aurait outrepassé sa compétence en ce qui concerne son pouvoir de rendre des décisions contraignantes relatives au traitement de M. Mazzei. Parce qu'il s'agit d'une "question de droit" découlant de

⁵¹ *Supra*, note 45 [références omises].

⁵² *Mazzei*, *supra*, note 27 [références omises, soulignement original].

l'interprétation de l'art. 672.54,] la norme de contrôle est indéniablement celle de la "décision correcte", conformément au libellé de l'al. 672.78(1)b). Ceci signifie que la commission doit interpréter correctement les pouvoirs que lui confère l'art. 672.54, parce qu'elle ne peut pas faire d'"erreur" à cet égard. C'est la norme qu'a adoptée la C.A.C.-B. aux par. 27 et 28. Cette norme est aussi reprise implicitement dans la jurisprudence de notre Cour [...].

La formulation de 672.78 (1)b) C. cr. n'est pas sans rappeler celle de la disposition réparatrice prévue en cas d'erreur de droit quant à un verdict de culpabilité, qui prévoit également que la Cour peut rejeter l'appel si elle estime qu'aucun tort important ou erreur judiciaire ne s'est produit malgré l'erreur de droit soulevée⁵³. La Cour peut en effet rejeter l'appel en matière de troubles mentaux si l'erreur de droit invoquée n'a causé aucun tort important ou erreur judiciaire⁵⁴. L'arrêt *Pinet c. St. Thomas Psychiatric Hospital* précise le fardeau en ces termes⁵⁵ :

[28] À mon sens, la condition requérant qu'aucun "tort important" ne se soit produit [...] oblige la partie sollicitant la confirmation de l'ordonnance (en l'occurrence le ministère public) à convaincre la cour d'appel que, n'eût été l'erreur de droit, une commission d'examen bien au fait du droit applicable et agissant raisonnablement serait nécessairement arrivée à la même conclusion.

- L'erreur judiciaire

Je termine ce survol de la norme de contrôle en attirant votre attention sur une troisième catégorie de motifs d'appel, soit l'erreur judiciaire⁵⁶. Bien que peu utilisée, cette catégorie permet néanmoins d'assurer le respect des règles de la justice fondamentale. La jurisprudence n'est pas abondante quant à la norme de

⁵³ Art. 686 (1)b)(iii) C. cr.

⁵⁴ Art. 672.78 (2)b) C. cr.

⁵⁵ 2004 CSC 21.

⁵⁶ Art. 672.78 (1)c) C. cr.

contrôle applicable. Sans disposer de cette question *in abstracto*, l'article 686 (1)a)(iii) C. cr. en matière d'appel de verdicts de culpabilité fournit des indications utiles.

Conclusion

Pour conclure, la commission ne manque pas d'être elle-même soumise à l'examen des médias. L'actualité judiciaire affecte évidemment la compréhension de notre État de droit. Les nouveaux amendements au Code criminel constitueront, à n'en point douter, un défi de première importance. Il reviendra à la commission d'appliquer ces changements dans le cadre légal existant, en étant assurée de la pleine collaboration et de l'assistance des tribunaux d'appels.

Ayant déjà fait l'objet de deux réformes depuis la première mouture de 1992 et sujette à un examen approfondi dans les cinq prochaines années⁵⁷, la partie XX.1 du Code ne cesse d'interroger l'équilibrage des libertés individuelles et de la sécurité du public. Cette dynamique des droits constitue un horizon passionnant pour les praticiens et permet des échanges d'une grande richesse entre les divers intervenants du domaine de la santé mentale, les tribunaux et le public.

Je vous remercie de votre attention et tiens à vous souhaiter un colloque des plus stimulant.

⁵⁷ *Résumé législatif C-14, supra, note 25.*